



Règlement des Championnats Jeunes à 11

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DU DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

REGLEMENT DES COMPÉTITIONS D'ACCESSION EN U16R ET U18R

Article 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation des Championnats des jeunes est assurée par la Commission des Jeunes du District des Alpes en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District des Alpes, du Règlement de la Ligue Méditerranée, des Règlements Généraux de la FFF et du Statut Fédéral des Jeunes.

Article 2 – CLUBS PARTICIPANTS

Les compétitions d'accèsion aux championnats U18 et U16 Régional sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des règlements généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans une ou plusieurs de ces deux épreuves.

Article 3 - TITRE ET CHALLENGE :

Le titre de champion sera attribué à chaque équipe classée première de chaque poule de chaque catégorie. Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

Article 4 – ENGAGEMENTS

1. Les engagements doivent être saisis sur « FOOT CLUBS » conformément à l'article 14 du règlement sportif du district.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les rencontres se dérouleront selon la formule Championnat « Aller simple ou Aller-Retour » en fonction du nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 6 - TITRES DE CHAMPION / RELEGATIONS

Au terme de la compétition, l'équipe classée première, après la prise en compte des bonus/malus déterminés dans le règlement spécifique des compétitions, accèdera au championnat de Ligue et sera désignée champion du District des Alpes.

En cas d'égalité de points obtenus, après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

- 1°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
- 2°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- 3°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisés, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.
- 4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du *goal average* général (Buts marqués – Buts encaissés).
- 5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts.
- 6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts.
- 7°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur.
- 8°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts à l'extérieur.
- 9°) En cas de nouvelle égalité et dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité à ces compétitions.
2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils doivent être titulaires d'une licence de leur catégorie qui les autoriserait médicalement de pratiquer également dans la catégorie supérieure.

3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 paragraphe 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. paragraphes a et b du présent alinéa.

5. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes de niveau supérieur de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

ARTICLE 8 – CLASSEMENTS

Le classement se fait par addition de points après déduction ou bonification des points en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points

- Match nul : 1 point

- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL

- 1.** Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.
- 2.** Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
- 3.** Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission des Jeunes.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

- Accession U18R et U16R : un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER

1. Le calendrier de ces Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée et du District des Alpes.
2. En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas de matches à rejouer ou remis, ou dans le cas d'un nombre trop conséquent de matchs déclarés forfait par un club soumis à la décision de la commission des jeunes, lorsqu'un ou plusieurs clubs retirent tout intérêt au championnat touché.
3. L'heure des matches est fixée par la commission des jeunes en tenant compte des facteurs géographiques (distances), climatiques (état des terrains), préventifs (nombre de matchs sur un même terrain) et saisonniers (changement d'horaire).
4. Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des Jeunes, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée **10** jours au moins avant la date fixée. La demande doit être faite par Footclubs. La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours fériés, si l'urgence le justifie.
La Commission des Jeunes peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat. Elle peut également inverser une rencontre programmée dans la phase des matches Aller.
5. La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.
6. Aucune rencontre de jeu du football d'animation « développement des pratiques » ne sera reportée pour permettre le déroulement d'un match de jeunes du football à 11, sauf cas exceptionnel apprécié par le Comité de direction.

ARTICLE 12 – MATCHES EN RETARD

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction

ARTICLE 13– REMPLACEMENTS

Dans chaque équipe, les joueurs remplaçants seront au nombre de trois maximums et doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain. Le nombre de remplacement est illimité.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 14 – HORAIRES

1. Accession U18R et U16R : Les rencontres se déroulent le samedi après-midi, l'heure est définie en fonction des plateaux éducatifs prioritaires et de la période annuelle.

ARTICLE 15 – PUBLICATION DES INFORMATIONS SPATIO-TEMPORELLES DES RENCONTRES

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet du District des Alpes 10 jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et/ou par tout autre moyen (appel, mail).

ARTICLE 16 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe qui reçoit sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, l'équipe désignée comme recevant doit fournir le ballon sous peine d'une amende, dont le montant est décidé par la commission de discipline.

ARTICLE 17 – FEUILLES DE MATCHES

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match doit être en conformité avec les nombres prévus à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, soit un maximum de 14 joueurs inscrits sur la feuille de match pour le football à 11.

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Secrétariat du District des Alpes par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 et de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 et décidée par la Commission de discipline.

ARTICLE 18 – TERRAINS IMPRATICABLES

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. Le District procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 19 - ENTENTES

Les ententes sont annuelles, renouvelables.

Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

Les Ligues et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création « d'ententes » entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces « ententes » ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

ARTICLE 20 – GROUPEMENTS

Un groupement de 2 à 3 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans les groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements généraux de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants.

A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements généraux de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

Les équipes peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement.

La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive. La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du district.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son district (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHAMPIONNAT D'ACCESSION U16R

ARTICLE 1 – LICENCIÉS

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U15
- U14
- U15F
- U14F

La participation des joueurs U13 est interdite.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHAMPIONNAT D'ACCESSION U18R

ARTICLE 1 - LICENCIÉS

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U17
- U16

La participation des joueurs U15 est interdite.